

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

**LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL (CI-APRÈS L'ÉTAT)
REPRÉSENTÉE PAR LE SERVICE DE L'ÉCONOMIE
2, AVENUE DE LA GARE, 2002 NEUCHÂTEL**

ET

ENTREPRISE

OU M./MME

domiciliée à

domicilié(e) à

et propriétaire de l'entreprise

dûment habilité(e) à engager l'entreprise

(CI-APRÈS LE BÉNÉFICIAIRE)

Afin de soutenir les entreprises touchées par la dégradation de leur situation économique due aux mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19, l'État accorde à l'entreprise, un soutien financier sous forme d'un prêt sans intérêt destiné à couvrir des besoins à court terme de liquidités pour assumer ses charges les plus urgentes.

Cette aide financière se fonde sur l'arrêté cantonal, concernant la mesure de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19 du 23 mars 2020 (ci-après: l'arrêté) et sur la requête du
telle que déposée par le bénéficiaire.

La présente convention règle de manière exhaustive les conditions et modalités de l'aide financière accordée par l'État à l'entreprise.

1. But :

L'État accorde à la société, par le crédit d'engagement « Prêts à l'économie COVID-19 », une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt de _____ francs correspondant à une avance de trésorerie destinée à couvrir des besoins à court terme de liquidité pour assumer ses charges les plus urgentes.

2. Modalités de versement :

Le prêt accordé sous chiffre 1 sera versé par l'État, moyennant la signature par les parties de la présente convention, le respect des conditions de l'octroi ci-dessous et la remise par la société de ses coordonnées bancaires ou Post finance.

Le prêt sera versé dans les meilleurs délais dès signature de la présente convention par le service de l'économie.

3. Conditions de l'octroi :

Le bénéficiaire et la personne dirigeante s'engagent à ...

1. n'utiliser l'aide de l'État que pour le but décrit ci-dessus ;
2. rembourser le prêt en 2 tranches égales : après 18 et 24 mois suivant le versement du prêt ; des factures seront adressées au bénéficiaire 30 jours avant l'échéance ;
3. fournir à l'État tous les moyens de contrôle qu'il demande ;
4. maintenir le siège et les activités de son entreprise, ainsi que son domicile fiscal dans le canton de Neuchâtel, jusqu'à la fin de l'amortissement du prêt.

4. Moyens de contrôle :

Le service de l'économie obtiendra de l'office des poursuites, un extrait attestant que la personne dirigeante et son entreprise ne sont pas sous le coup d'un acte de poursuite ou de défaut de biens.

De même, le service de l'économie obtiendra de l'office de recouvrement de l'État, l'attestation d'absence de contentieux.

Les preuves de paiement des charges sociales, éventuels contrats de travail, fiches de salaire, et les justificatifs de paiement des salaires doivent être maintenus à disposition de l'État pour un éventuel contrôle.

Le service de l'économie se réserve la possibilité de prendre d'autres renseignements auprès des autres services de l'administration.

5. Non-respect des conditions et remboursement :

En cas de non-respect des conditions figurant sous chiffre 3, en cas de fausse déclaration formulée dans le formulaire de requête et sur la base notamment des moyens de contrôle sous chiffre 4, l'État se réserve le droit de ne pas verser de l'aide octroyée. Si le prêt accordé a été versé, la personne dirigeante s'engage à première réquisition de la part de l'État à rembourser dans les trente jours la totalité dudit prêt accordé au titre de la présente convention.

En cas de retard des remboursements, une pénalité de 5% annuel sur le solde à rembourser de la période concernée sera perçue.

6. Information :

La société informe le service de l'économie de tout acte ou circonstance de nature à modifier les conditions de l'aide accordée par l'État dès qu'il en a connaissance.

7. Droit applicable et règlement des litiges :

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tous les litiges qui résultent de la présente convention. Si elles ne parviennent pas à trouver une solution amiable dans un délai raisonnable, les litiges seront tranchés par un tribunal arbitral constitué de trois arbitres.

La présente convention vaut comme reconnaissance de dettes au sens de l'article 82 LP.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque partie en recevant un dûment signé et paraphé en bas de chaque page à droite.

Parties	La République et Canton de Neuchâtel	La société
Représentant(s) Nom et fonction		
Lieu, date	Neuchâtel, le	
Signature		

La présente convention dûment remplie, imprimée et signée doit être envoyée avec les documents demandés **par email à : COVID19PRET@NE.CH**, Mention COVID-19 ou à : Service de l'économie, Avenue de la Gare 2, case postale 1, 2002 Neuchâtel avec ladite mention.

Annexe : formulaire de requête du